

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DU PAQUIER

L'Assemblée communale du 17 avril 2012

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS) ;

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Sur la proposition de la commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier: 1 Le présent règlement s'applique à l'enseignement obligatoire, enfantine et primaire, de la Commune du Pâquier.

2 Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

Art. 2.- 1 Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations (cours d'école, activités sportives et culturelles, piscine, ACT, ACM).

2 Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à **250 francs** par élève et par année.

Cette contribution est supprimée dès le 3^{ème} enfant scolarisé en classe enfantine et primaire.

Un décompte final est à disposition des parents au bureau communal en fin d'année scolaire.

3 Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 3.- En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal peut percevoir auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de 2'500 francs au maximum, à rate de temps.

Jours de congé hebdomadaire
et horaire des classes (art. 22
et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 4.- 1 Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^{ère} enfantine :
le lundi matin
le mardi matin
le mercredi après-midi
le jeudi matin
le vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^{ème} enfantine :
le lundi après-midi
le mercredi matin
le mercredi après-midi
- c) pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi.

2 Les jours d'alternance des classes 1P et 2P sont le mercredi matin et le jeudi matin.

3 L'horaire des classes est fixé par la commission scolaire et est communiqué aux parents, par écrit, avant le début de l'année scolaire.

4 La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

5 La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation des classes (art.
54 al. 2 let. F LS)

Art. 5.- 1 Sur proposition du responsable d'établissement et du corps enseignant, la commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires en tenant compte des effectifs.

2 En collaboration avec le corps enseignant, la commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

3 Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, le corps enseignant soumet sa proposition de répartition des élèves à la commission scolaire qui l'approuve.

Commande de matériel scolaire
(art. 54 al. 2 let. CE LS)

Art. 6.- 1 Sur proposition du corps enseignant et de la commission scolaire, le Conseil communal approuve la fourniture du matériel scolaire nécessaire aux maîtres et aux élèves

2 Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le délégué communal.

Respect des biens publics

Le matériel ou le mobilier détérioré volontairement sera facturé aux parents.

Entrée en vigueur et publication

Art. 7.- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et sport.

2 Il sera publié sur le site internet de la commune et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale, le 17 avril 2012

La Secrétaire :


F. Pharisa



La Syndique :


A. Badoud

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 4 juin 2012



La Conseillère d'Etat, Directrice :

Isabelle Chassot

